

# L'évaluation du préjudice en droit collectif du travail

par Vincent VIEILLE, Avocat au Barreau de Paris

**Si je devais borner mon exposé à son intitulé, je n'aurai besoin que de quelques secondes pour en « faire le tour ». Il ne serait en effet que de se reporter à l'arrêt rendu le 18 novembre 2009 par la Cour de cassation où, en réponse à l'invocation dans le pourvoi formé par le syndicat du principe de réparation intégrale, et au visa notamment de l'article 1382 du Code civil, elle censure les juges du fond de s'être contentés d'allouer une somme symbolique (v. annexe). Il n'y aurait plus dès lors qu'à « chiffrer » le plus complètement possible le préjudice subi par la ou les organisations syndicales qui se sont adjointes à la procédure.**

Comment procéder à un tel chiffrage ? Faut-il décrire toutes les démarches du syndicat dans des cas similaires, faut-il invoquer les prises en charge de frais d'avocat par le syndicat pour le compte de salariés mis dans la même situation que celui auquel on s'est joint ? Bref cette évaluation à caractère strictement « patrimoniale » me semble raccourcir beaucoup l'intérêt d'une telle décision.

Par ailleurs une vision trop exclusivement « financière » me semble comporter un autre risque, celui d'accréditer la vision d'un « syndicalisme de services » représentant ses membres et pouvant lui-même être attiré en justice pour responsabilité du fait de comportements jugés fautifs de quelques-uns. On rappellera pour mémoire la stratégie patronale et ses tentatives pour faire imputer à des représentants syndicaux les dommages résultant de faits de grève.

Mais l'arrêt de la Cour nous offre l'occasion d'une réflexion bien plus large, notamment grâce au moyen qu'avait développé Hélène Masse-Dessen et qui tirait de l'article 1382 du Code civil l'idée de la « réparation intégrale » sous l'égide de laquelle est placée notre réunion.

D'abord le texte : dès 1975, le Conseil de l'Europe prenait une résolution relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles : « *Compte tenu des règles concernant la responsabilité, la personne qui a subi un préjudice a droit à la réparation de celui-ci en ce sens qu'elle doit être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit* ».

Ce texte, qui est au départ destiné aux personnes physiques, et qui permet de résoudre certains problèmes encore pendants dans des cas de systèmes forfaitaires

de réparation, semble désormais pouvoir guider la jurisprudence de la Cour de cassation, y compris sur le terrain du droit social collectif, dans la mise en œuvre de l'article 1382 du Code civil.

On peut d'ailleurs se demander si l'on n'assiste pas à l'émergence d'un nouveau principe général du droit que l'on pourrait formuler ainsi : Toute personne physique (ou morale) qui subit un préjudice du fait de la faute d'autrui peut prétendre à la réparation intégrale de son préjudice, cette réparation s'entendant, tant que faire se peut, comme la remise en l'état antérieur.

Alors, pour le dialogue social, la remise en l'état antérieur serait éventuellement la reconstruction du dialogue ou de l'échange loyal des volontés... On entre évidemment de plain-pied dans le registre « *des obligations de faire* ».

En matière de droit social collectif, on doit d'abord se poser la question de savoir quel sont les types de contentieux qui peuvent ouvrir la voie à un choix entre une réparation en numéraire difficile à établir ou des éventuelles injonctions qui seraient de nature à restaurer la situation antérieure. D'abord faire la liste de ce que l'on peut nommer comme des actions collectives : on regroupe semble-t-il sous le vocable action collectives les actions juridiques mises en œuvre par des personnes morales de droit privé (syndicats, associations, comités disposant de la personnalité morale) pour la défense d'intérêts collectifs.

Ce type d'action est le plus souvent mis en œuvre soit par une organisation syndicale (1) qui réclame l'application loyale d'un texte conventionnel, soit la mise en œuvre d'une obligation de l'employeur (par exemple l'obligation de négocier ou la mise en place d'une IRP,

(1) Nous écarterons de notre champ d'analyse le domaine des activités sociales du Comité qui relève d'une problématique

purement patrimoniale et pour laquelle l'évaluation du préjudice ne pose pas de difficulté.

etc.), soit par un comité d'entreprise dans le cadre de la défense de ses attributions. Les autres actions qui peuvent donner lieu à des réparations au profit de syndicats et/ou de groupements de salariés (par exemple la FNATH) relèvent soit du droit d'agir par substitution, soit de la possibilité de se greffer sur un litige individuel.

Le droit d'action par substitution ne pose pas de problème particulier pour l'évaluation des préjudices individuels, mais il pose le même problème que les autres pour ce qui concerne l'évaluation du préjudice propre au syndicat... Comment apprécier et que demander au titre de la réparation intégrale dans ces différents cas de figure, ce que la décision de la Cour nous invite à faire. Et que faut-il alors entendre du texte européen relatif à la réparation intégrale ? Nous sommes confrontés à une difficulté de principe : quel est le préjudice moral d'une personne morale à finalité non lucrative ? Laquelle, de surcroît, n'agit que sur le mode de la représentation ?

Prenons comme exemple une action d'un syndicat devant le TGI en application déloyale d'une convention collective. Dans cette affaire il s'agit du refus par la FEHAP de mettre en œuvre un avenant à la convention collective dite de 1951 applicable à partir de juillet 2003 et qui a mis en place une prime d'ancienneté à la place du régime d'avancement antérieur qui était en grande partie calqué sur le régime de la fonction publique. La

FEHAP ayant toujours refusé d'appliquer ce texte donnait en outre aux employeurs de ce secteur des instructions pour le mettre en œuvre selon des modalités restrictives. L'affaire a été portée à deux reprises devant la Cour de cassation qui a censuré la position de la FEHAP. Deux actions ont été mise en œuvre contre la FEHAP devant le TGI, l'une par la CGT, l'autre par SUD.

Faut-il alors, pour apprécier le préjudice, évaluer le nombre de personnes qui ont été victimes de cette interprétation restrictive ou le nombre de procès engagés et soutenus par le syndicat?... Cela me paraît faire rentrer le principe de la réparation intégrale dans une logique uniquement financière, qui ne me semble pas correspondre à la notion de « remise en état » indiquée par le texte européen.

En fait, en se basant sur le modèle de la publicité par voie d'affichage en matière de droit pénal du travail en hygiène et sécurité, le syndicat Sud a préféré réclamer une mesure de publicité, à savoir l'émission d'une circulaire adressée à tous les adhérents patronaux. Mais ni le TGI, ni la Cour d'appel n'ont voulu s'engager dans cette voie. C'est pourtant dans cette seule voie que l'on peut rechercher une vraie compensation de la déloyauté dans les rapports contractuels et la restauration de la dignité des acteurs syndicaux.

**Vincent Vieille**

## Annexe

### **SYNDICAT PROFESSIONNEL – Action en justice – Défense des intérêts collectifs de la profession – Préjudice – Evaluation – Office du juge.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 18 novembre 2009  
**Scerao CFDT contre SNF Floesger** (pourvoi n° 08-43.523)

**Vu l'article 1382 du Code civil, ensemble l'article 12 du Code de procédure civile ;**

**Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X. a employé par la société SNF Floerger (la société), a contesté son licenciement prononcé pour inaptitude au poste de travail et impossibilité de reclassement ; que la Cour d'appel, qui a fait droit aux demandes du salarié, a déclaré recevable l'intervention volontaire du syndicat SCERAO CFDT (le syndicat), et a condamné la société à lui payer la somme de un euro de dommages-intérêts "à titre symbolique" ;**

**Qu'en statuant ainsi, en se bornant à allouer une somme à titre symbolique, la Cour d'appel, qui n'a pas procédé comme il lui appartenait à l'évaluation du préjudice réel subi par le syndicat, a violé les textes susvisés ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a fixé à un euro la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession, l'arrêt rendu le 16 mai 2008, entre les parties, par la Cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Lyon, autrement composée.**

**(Mme Collomp, prés. - Mme Perony, rapp. - M. Aldigé, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Peignot et Garreau, av.)**